

Loi sur le salaire minimum cantonal

Actuel (22.11.2017)	Nouveau
Article premier But La présente loi vise à introduire un salaire minimum dans la République et Canton du Jura.	Article premier But La présente loi vise à introduire un salaire minimum dans la République et Canton du Jura.
Art. 2 Terminologie Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Art. 2 Terminologie Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Art. 3 Champ d'application 1 La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent sur le territoire de la République et Canton du Jura. 2 Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation (apprentis, stagiaires) ainsi qu'aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle. 3 Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques, à l'exception : a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré; b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'a pas force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré. 4 Les salaires prévus par les contrats-types de travail ont la primauté.	Art. 3 Champ d'application 1. La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent sur le territoire de la République et Canton du Jura. 2. Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation (apprentis, stagiaires) ainsi qu'aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle. 3. (modifié) Si le salaire prévu par un contrat individuel, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'article 5, c'est ce dernier qui s'applique. 4. (abrogé)
Art. 4 Caractère relativement impératif Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment des travailleurs.	Art. 4 Caractère relativement impératif Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment des travailleurs.
Art. 5 Montant du salaire minimum 1 Le salaire brut minimum est de 20 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, pour une personne adulte vivant seule. 2 Le Gouvernement peut adapter le salaire mentionné à l'alinéa 1, en fonction notamment de l'évolution du coût de la vie, de la conjoncture et de l'état du marché du travail.	Art. 5 Montant du salaire minimum 1. (modifié) Le salaire brut minimum est de 23 francs par heure. 2. (modifié) Le salaire minimum est indexé chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice mixte de l'AVS. Le salaire minimum n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice mixte de l'AVS. Le Gouvernement adapte le montant par voie d'ordonnance. 3. (nouveau) Pour le secteur économique visé par l'article 2 alinéa 1 lettre d de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, le Gouvernement peut, sur proposition du service de l'économie et de l'emploi, fixer un salaire minimum dérogeant à l'alinéa 1. 4. (nouveau) Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.
	Art. 5A (nouveau) Contrôle 1. Le service en charge de l'économie est compétent pour contrôler le respect par

	les employeurs des dispositions du présent chapitre. 2. Tout employeur doit pouvoir fournir en tout temps un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.
	Art. 5b (nouveau) Sanctions 1. Lorsqu'un employeur ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 5 al.1, le service en charge de l'économie peut prononcer une amende administrative de 30 000 francs au plus. Ce montant maximal de l'amende administrative peut être doublé en cas de récidive. 2. Le service en charge de l'économie peut également mettre les frais de contrôle à la charge de l'employeur. 3. Le service en charge de l'économie établit et met à jour une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.
Art. 6 Délai de mise en œuvre 1 Les employeurs disposent de deux ans, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer au salaire minimum. 2 D'éventuelles démarches visant à instaurer une convention collective de travail ou à adhérer à une telle convention n'interrompent ni ne suspendent ce délai.	Art. 6 Délai de mise en œuvre 1. (modifié) Les employeurs doivent se conformer à la présente modification dès l'entrée en vigueur de la présente loi. 2. D'éventuelles démarches visant à instaurer une convention collective de travail ou à adhérer à une telle convention n'interrompent ni ne suspendent ce délai.
Art. 7 Référendum facultatif La présente loi est soumise au référendum facultatif.	Art. 7 (modifié) Entrée en vigueur La loi modifiée entre en vigueur le 1er janvier suivant l'adoption de la loi.
Art. 8 Entrée en vigueur Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	Art. 8 (abrogé)